



CONTRAT D'EXERCICE A FRAIS COMMUN AVEC PERIODE PROBATOIRE ADJONCTION D'UN TROISIEME CONTRACTANT

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S,

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Ou

La société (x) _____

(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de _____ ,

Immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____

Ayant son siège social sis : _____

Inscrite au Tableau de l'Ordre du département d _____

Sous le n° _____

Représentée par _____ , en sa qualité de _____

Numéro d'URSSAF _____

Soussigné (e) de première part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Soussigné (e) de deuxième part,

ET

Mme/M (z) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

Soussigné (e) de troisième part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Mme/M (x) ou la société (x) et Mme/M (y) ont conclu un contrat d'exercice professionnel à frais communs, le _____ pour une durée de _____.

Article 2

Mme/M (x) ou la société (x) et Mme/M (y) s'adjoignent Mme/M (z) comme troisième contractant.

Article 3

En conséquence, le contrat conclu entre Mme/M (x) ou la société (x) et Mme/M (y) le _____
et (éventuellement) son avenant conclu le _____ sont applicables à Mme/M (z).

Article 4

L'intégration définitive de Mme/M (z) est précédée d'une période probatoire d'une durée de 6 mois éventuellement renouvelable une fois, par l'une ou l'autre des parties, pour la même durée.

Article 5

La période probatoire prend effet le _____ pour se terminer le _____ mais elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de _____ mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de Mme/M (x) ou la société (x) et Mme/M (y), (ou de Mme/M (x) ou la société (x) ou Mme/M (y), Mme/M (x) pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de Mme/M (z) _____, il ne pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant _____ ans dans un rayon de _____ km.

Article 6

Mme/M (z) bénéficiera de toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice acquis ou générés entre la date du présent accord et celle de sa résiliation éventuelle.

Article 7

Les soussigné(e)s certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____ Le _____.

Parapher chaque page, en autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil départemental de l'ordre).

Mme/M (x) ou la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Mme/M (z), « lu et approuvé ».

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires.



ANNEXE 1 AU CONTRAT D'EXERCICE A FRAIS COMMUN AVEC PERIODE PROBATOIRE ADJONCTION D'UN TROISIEME CONTRACTANT

Clause compromissoire

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans les quinze jours, les parties conviennent de s'en référer à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, deux d'entre eux étant désignés respectivement par chacune des parties, à charge pour eux d'en nommer un troisième.

Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de l'autre partie, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Si les deux arbitres désignés ne pouvaient s'accorder dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

En cas de décès, d'empêchement, de révocation, de récusation du ou des arbitre(s), il sera procédé à son (leur) remplacement dans les mêmes formes que pour sa (leur) désignation. La procédure est suspendue, mais les actes d'instruction faits antérieurement restent valables.

La provision sur frais ou honoraires du ou des arbitre(s) incombe pour moitié à chacune des parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera donc comme amiable compositeur, c'est-à-dire en équité. Il statuera aussi en dernier ressort c'est-à-dire sans possibilité d'appel.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devra rendre sa sentence à la majorité des voix dans les six mois à compter du jour où le dernier arbitre a accepté sa mission sauf prorogation dans les formes légales (article 1463 du CPC).

La partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence contraindrait l'autre à demander l'exécution forcée devant le tribunal judiciaire compétent et resterait seule chargée des frais de toute nature qui en résulteraient.

ANNEXE 2 AU CONTRAT D'EXERCICE A FRAIS COMMUN AVEC PERIODE PROBATOIRE ADJONCTION D'UN TROISIEME CONTRACTANT

Commentaires

En application de l'article R. 4127-276 du Code de la santé publique, les praticiens liés par un contrat d'exercice à frais communs peuvent se faire assister.

L'article R. 4127-269 du Code de la santé publique doit toujours être respecté.

Article 2 - a) Si l'un des praticiens est propriétaire des murs, aucune difficulté : il doit faire un bail à son (ou ses) co-contractant(s).

Si ce même praticien est locataire, il devra, sous réserve des stipulations de son propre bail, consentir à son (ou ses) co-contractant(s) un titre locatif pour respecter l'article R. 4127-269 du Code de la santé publique.

Article 4 - Il serait très souhaitable que les frais de fournitures et de traitement prothétique restent à la charge de chaque contractant.

Article 5 - Les parties devront obligatoirement préciser les modalités de partage des dépenses communes.

Article 9 - Toute mesure pénale ou disciplinaire entraînant une suspension d'exercice totale ou partielle supérieure à six mois entraînera la résiliation du contrat.

Par « suspension partielle d'exercice » il faut entendre : sanctions prises par les sections des assurances sociales des conseils régionaux ou par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre. En effet, dans les cas de cette espèce, la décision ne vise que les assurés sociaux et ayants droit.

Article 12 - Si l'un des contractants cède ses droits, l'acte de cession devra être transmis au conseil départemental. Nous attirons votre attention sur le fait que mettre à la disposition d'associés des locaux meublés et une installation professionnelle constitue une location meublée soumise à la T.V.A. C'est la raison pour laquelle nous conseillons aux associés d'être propriétaires du matériel et du mobilier meublant.

Commentaires relatifs aux modalités de départ d'un co-contractant.

Départ d'un contractant avec transfert de cabinet dentaire : (application de l'article R.4127-2781 du Code de la santé publique et incidences) :

Deux intérêts opposés sont en cause :

- Celui de l'associé qui se retire et a le souci légitime de sauvegarder la patrimonialité de son cabinet en faisant jouer l'article R.4127-278 du Code de la santé publique,
- Celui (bien légitime également) du ou des associés restants qui doivent faire face à des charges qui étaient réparties sur plusieurs et qui, au moins pendant deux ans, vont être supportées par un nombre réduit de participants.

Le Conseil national a donc décidé adopter les dispositions suivantes :

- a. La proposition d'une clause-type que les conseils départementaux auront mission de conseiller à ceux de nos confrères qui désirent s'associer,
- b. L'adoption d'une doctrine pour le cas où cette clause n'existerait pas et où un litige viendrait à naître.

¹ Le chirurgien-dentiste ou toute société d'exercice en commun, quelle que soit sa forme, ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local ou immeuble quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou, à défaut, autorisation du conseil départemental de l'ordre. Les décisions du conseil départemental de l'ordre ne peuvent être motivées que par les besoins de la santé publique. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Contrat

- a. Sur la clause proposée : il est conseillé à l'occasion de ce contrat d'adopter une stipulation particulière ainsi conçue :
« Le départ d'un des contractants entraîne pour celui-ci une alternative :
- ou bien il entend revendiquer le bénéfice de l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique et, dans ce cas, il s'engage à participer aux frais fixes (en donner la liste) dans les conditions où il était tenu, et ce, pendant une période de deux ans à compter de son départ, cet engagement prenant fin si l'associé restant se fait assister,
 - ou bien il y renonce ».

Il devra faire connaître sa position en même temps qu'il formule sa demande de retrait. Dans les deux cas, les associés restants s'engagent à :

- Laisser le partant apposer sur sa plaque professionnelle l'indication de la nouvelle adresse de son cabinet pendant une période d'un an (la plaque sera enlevée au terme de cette période) ;
- Installer aux frais également partagés entre le partant et les associés restants, un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet (s'il en existe une) mentionnant les numéros de téléphone des divers praticiens et ce, pendant une période d'un an.

Toute difficulté pouvant naître de cette disposition particulière sera tranchée par le Président du conseil départemental de l'ordre du lieu d'implantation du cabinet dont il s'agit.

- b. Sur la doctrine :

Lorsque la clause proposée - qui est largement utilisée - n'a pas été adoptée et qu'un litige survient entre les parties à cette occasion et en vertu de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique prévoyant une tentative obligatoire de conciliation, les présidents des Conseils départementaux devront s'efforcer de faire adopter les dispositions rappelées ci-dessus à titre de conciliation.

A tout le moins pourraient-ils suggérer la transaction suivante :

1. L'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux ans.
2. Les autres associés restants auront immédiatement le droit de prendre un assistant (si les conditions d'exercice le permettent) mais uniquement salarié.
3. Ils ne pourront prendre un assistant libéral qu'au terme d'une année.
4. Le retrayant sera tenu aux frais fixes pendant deux ans sauf si, au terme d'une année, l'associé restant prend un assistant libéral auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.

Mais une telle doctrine ne peut être imposée. Elle ne peut résulter que d'un accord dans le cadre d'une conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas l'article R.4127-278 du Code de la santé publique s'appliquera dans toute sa rigueur.

Il faut rappeler à ce sujet que l'article R.4127-278 du Code de la santé publique n'interdit pas au praticien sur place de se faire assister par un collaborateur soit salarié, soit libéral car un assistant ne "s'installe" pas au sens de cet article.

Principales conséquences pratiques et fiscales :

Ce contrat qui permet l'exercice juxtaposé de plusieurs praticiens est très proche de la société civile de moyens.

1. Impôt sur le revenu : chaque praticien demeure personnellement imposable à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux. Il devra satisfaire aux obligations comptables et déclaratives du régime dont il relève (déclaration contrôlée ou évaluation administrative). L'adhésion à une association agréée est prise individuellement.
2. Taxe sur la valeur ajoutée : les opérations internes au contrat d'exercice à frais communs ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à condition que les remboursements de frais correspondent exactement aux dépenses réelles effectuées pour le compte de chaque associé.
Toutefois il convient de souligner que cette exonération serait remise en cause si, sous le couvert de ce contrat, il est procédé à une location aménagée qui est normalement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.
3. Contribution économique territoriale (C.E.T) : chaque praticien demeure imposable à la C.E.T sur ses recettes propres augmentées de la valeur locative des locaux mis à sa disposition.
4. Enregistrement : Ce contrat n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement, sauf s'il s'agit d'un acte notarié.